

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 269 vom 6. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_269](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___269)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 269 du 6 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 269 del 6 marzo 2015

## Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE, VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES, LOI FÉDÉRALE SUR LES ARMES, LES ACCESSOIRES D'ARMES ET LES MUNITIONS, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ | 123 ch. 1 CP, 285 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 19 al. 1 LStup, 19 ch. 2 let. a LStup, 19 ch. 2 let. b LStup, 19 ch. 2 let. c LStup, 19a LStup

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels des prévenus sont recevables.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

### E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). I. L'appel de H. \_\_\_\_\_

### E. 2.3

kilos d'ecstasies, soit 8'000 pièces, 4'424 grammes net de speed, 10 téléphones portables et une machine à compter les billets à son domicile. Par ailleurs, lors de sa première audition, il a expliqué s'être rendu à Bâle 5 ou 6 fois pour une quantité de 10 à 20 kilos de marijuana par fois, ce qui représente déjà un minimum de 50 kilos, soit une quantité bien supérieure que celle finalement retenue par les premiers juges. Lors des débats de première instance, il a admis avoir vendu une vingtaine de kilos de marijuana (jugement attaqué, p. 11). On voit que les déclarations de l'appelant sont variables et donc peu crédibles. Au final, c'est la quantité vraiment la plus favorable qui a été retenue. S'agissant du prix de vente, on doit

confirmer les chiffres précités et s'écarter des déclarations de l'intéressé, ces dernières n'étant pas crédibles et l'appelant minimisant à l'extrême sa responsabilité. Du reste, ses allégations relatives à son chiffre d'affaires ne concordent pas avec les sommes retrouvées, le train de vie de l'intéressé, qui conduit notamment une grosse voiture et détient des sommes d'argent alors qu'il est sans activité licite, et ses déclarations selon lesquelles il a quitté ses emplois au motif que ceux-ci ne rapportaient pas suffisamment. Sur le vu de ce qui précède, la critique doit être rejetée.

### **E. 3**

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, l'appelant relève que le contexte de faits retenus à son encontre est inspiré des déclarations d'une source confidentielle dont la substance est retranscrite dans le rapport de police, sans toutefois que l'on puisse avoir d'information supplémentaire quant à cette source. Il explique qu'il serait donc parfaitement impossible de déterminer la crédibilité de ces déclarations. Il déplore également ne pas avoir pu être confronté à ce témoin à charge.

#### **E. 3.1**

D'après la jurisprudence, le témoin qui reste anonyme ne peut être ni cité, ni interrogé. Son identité n'est pas consignée ; il n'est donc pas exposé aux peines prévues à l'art. 307 CP. Il ne doit dès lors pas être considéré comme un véritable témoin (ATF 116 Ia 85 c. 3b = JT 1992 IV 115). D'après le Code de procédure pénale, le témoignage anonyme n'est admissible que de manière restrictive, soit aux conditions posées par les art. 149 et 150 CPP. L'art 6 ch. 3 let. d CEDH garantit notamment à l'accusé le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Le même droit découle sur le plan interne du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. Cette garantie vise, d'une part, à empêcher qu'un jugement de condamnation soit rendu sur la base des déclarations d'un témoin sans que l'accusé ait eu, au moins une fois au cours de la procédure, une occasion adéquate et suffisante de mettre en doute le témoignage et de poser des questions au témoin et, d'autre part, à assurer l'égalité des armes entre l'accusation et la défense (ATF 129 I 151 c. 3.1 p. 153/154 et les références citées). Alors que le droit à l'interrogatoire de témoins à décharge est de nature relative, le droit à l'interrogatoire de témoins à charge a en règle générale un caractère absolu (ATF 129 I 151 c. 3.1 p. 154). Ce principe souffre toutefois une atténuation, en ce sens que le droit à l'interrogatoire d'un témoin à charge ne vaut inconditionnellement que si ce témoignage est décisif, c'est-à-dire s'il constitue l'unique ou principal moyen de preuve (ATF 129 I 151 c. 3.1 p. 154 et la jurisprudence citée). Hormis cette exception, l'exercice du droit à l'interrogatoire de témoins à charge ne peut être refusé sur la base d'une appréciation anticipée des preuves ; autrement dit, le juge ne peut, par une appréciation anticipée du témoignage, le tenir pour superflu (ATF 129 I 151 c. 4.3 p. 157).

#### **E. 3.2**

Il résulte du préambule du rapport de police (P. 146) que, dans le courant du mois de décembre 2013, celle-ci a obtenu des mises en cause de la brigade des stupéfiants du Valais à l'endroit de H.\_\_\_\_\_. Ainsi, quatre jeunes gens domiciliés en Valais, incarcérés pour les besoins de l'enquête, ont reconnu avoir acquis plusieurs kilos de marijuana auprès du prénommé, qu'il surnommait [...]. A la même période, la police a appris, de source confidentielle et bien informée, divers éléments au sujet du trafic de drogue de l'appelant. Suite à ces informations et dans le cadre des surveillances effectuées, la police a remarqué, le 3 janvier 2014, dans le quartier de la [...], un véhicule Nissan correspondant à la

description à disposition, équipé de 4 pots d'échappement. Ce véhicule était immatriculé au nom [...], soit la mère de N.\_\_\_\_\_. Les contrôles subséquents ont permis d'identifier son conducteur comme étant N.\_\_\_\_\_. Au regard de la jurisprudence et des dispositions citées ci-dessus, on ne serait retenir, d'une quelconque manière, les différents éléments provenant du témoignage confidentiel, tels que relatés en page 11 du rapport de police du 29 juillet 2014 (P. 146/1). Ainsi, cette source ne doit être citée et les éléments y relatifs doivent être complètement écartés. En revanche, les autres éléments à disposition, telles que les mises en cause obtenues par la brigade valaisanne et les investigations policières effectuées suite à ces mises en cause sont valables, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Par ailleurs, ces indices sont largement suffisants pour fonder la condamnation de l'appelant. En effet, les mises en cause collectées par la police valaisanne relèvent que le trafic de H.\_\_\_\_\_ a porté sur la vente de 45 kilos de marijuana ; de plus, lors de la perquisition effectuée à son domicile et la fouille de ses deux véhicules, il a été retrouvé 29'642 fr., 17 kilos de marijuana, 1'385 ecstasies, 93 grammes de haschisch, 35 grammes de cocaïne, 3 armes de poing, 17 téléphones portables et une dizaine de cartes SIM.

#### **E. 4**

Invoquant une constatation incomplète des faits, l'appelant soutient que les éléments recueillis durant l'enquête ne permettent pas de conclure qu'il a participé à un trafic d'ecstasies. Il allègue que le seul fait que les prévenus aient détenu des pilules d'ecstasies ne permet pas de conclure qu'il se livrait à un trafic de ce genre au sens de l'art. 19 al. 2 let. b LStup. Il conteste également avoir agi de concert avec N.\_\_\_\_\_ dans le cadre du trafic de marijuana.

##### **E. 4.1.1**

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

##### **E. 4.1.2**

La vente et la détention de produits stupéfiants constituent une infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants (ci-après LStup ; RS 812.121 ; art. 19 ch. 1 al. 4 et 5 LStup). Selon la jurisprudence, lorsque l'une des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 ch. 2 LStup est réalisée, il est superflu de se demander si l'infraction ne pourrait pas également être qualifiée de grave pour un autre motif. Ainsi, lorsque le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup, il n'y a pas lieu de rechercher s'il doit également être considéré comme grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. b LStup. En effet, la suppression de l'une des circonstances aggravantes retenues ne modifie pas la qualification de l'infraction, qui reste grave au sens de l'art. 19 ch. 2 LStup, ni, par conséquent, le cadre légal de la peine encourue pour cette infraction (ATF 122 IV 265 c. 2c; ATF 120 IV 330 c. 1c/aa). Inversement, la prise en compte d'une circonstance aggravante supplémentaire ne peut conduire à une extension vers le haut du cadre légal plus sévère de la répression (ATF 120 IV 330 c. 1c/aa et les arrêts cités), dans la mesure où le juge, ainsi qu'il le peut, en a tenu compte dans les limites de l'art. 47 CP.

### **E. 4.1.3**

L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par acte concluant la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs (plus de deux) infractions indépendantes, même s'ils n'ont pas de plan et que les infractions futures ne sont pas encore déterminées. L'association a pour caractéristique de renforcer physiquement et psychiquement chacun des membres, de sorte qu'elle les rend particulièrement dangereux et laisse prévoir la commission d'autres infractions de ce type (ATF 138 IV 158 c. 2; ATF 124 IV 286 c. 2a; ATF 124 IV 86 c. 2b). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur connaisse et veuille les circonstances de fait qui correspondent à la définition de la bande (ATF 124 IV 286 c. 2a p. 293 s., 86 c. 2b p. 89). Cette qualification suppose un minimum d'organisation (par exemple une répartition des tâches ou des rôles et que la coopération des intéressés soit suffisamment intense pour que l'on puisse parler d'un groupe stable même s'il n'est qu'éphémère (ATF 132 IV 132 c. 5.2 p. 137 et les références citées).

### **E. 4.2**

Lors des perquisitions, la police a trouvé, au domicile de l'appelant 1'385 pilules d'ecstasies, en plus des autres stupéfiants. Elle a également trouvé 8'000 pilules de cette drogue chez N.\_\_\_\_\_. La seule détention de drogue est punissable, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de prouver d'éventuelles ventes, contrairement à ce que semble penser l'appelant. La circonstance aggravante de la bande doit être retenue à tout le moins d'agissant du trafic d'ecstasies. D'une part, l'analyse comparative entre les saisies de comprimés d'ecstasy effectuées dans le véhicule de H.\_\_\_\_\_ et au domicile de N.\_\_\_\_\_ démontre que les comprimés présentaient des caractéristiques physiques (diamètre et couleurs) et chimique (pureté) comparables entre eux. D'autre part, les deux hommes sont les meilleurs amis depuis l'enfance. Par ailleurs, on peut relever les très nombreuses connexions téléphoniques entre les deux accusés ainsi que la présence de contacts communs dans le répertoire de leurs téléphones portables. Enfin, tous deux se sont rendus individuellement ou ensemble à plusieurs reprises à Bâle. Sur le vu de ces éléments, il ne fait pas de doute que les deux appelants formaient une bande. Au demeurant, on peut relever que les premiers juges n'ont finalement pas retenu l'aggravante de la bande pour l'ensemble du trafic, mais uniquement pour celui portant sur les ecstasies et n'ont au surplus pas imputé la totalité de toutes les pièces de ce stupéfiant à chacun des protagonistes, mais uniquement la quantité retrouvée au domicile de chacun d'eux, alors que ces derniers ont pourtant agi en qualité de coauteur affiliés à une bande. On ne saurait toutefois retenir la circonstance aggravante de la bande pour l'ensemble du trafic, en raison du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Enfin, on peut relever que la circonstance aggravante du métier est de toute manière réalisée pour ce qui concerne la marijuana, ce qui n'est pas contesté par l'appelant, de sorte qu'il est en réalité superflu de se demander si, en plus, le trafic d'ecstasies a été réalisé en bande ou pas et s'il doit être qualifié de grave.

### **E. 5**

Invoquant une violation de l'art. 47 CP, l'appelant considère que la peine qui lui a été infligée est trop élevée. Il relève en particulier qu'il n'a que 23 ans, qu'il souhaite avoir une vie normale, qu'il veut cesser toute activité illégale, qu'il a exprimé des regrets, que la sanction prononcée compromet sévèrement ses chances de réinsertion et que la quantité de drogue aurait dû revêtir une importance déterminante, les circonstances aggravantes n'étant pas réalisées. Il invoque également une violation du principe d'égalité de traitement en

relation avec des sanctions prononcées dans d'autres causes ainsi qu'avec la peine infligée à son coaccusé.

### **E. 5.1.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; 129 IV 6 c. 6.1).

### **E. 5.1.2**

En matière de trafic de stupéfiants, même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, la quantité de drogue – à l'instar du degré de pureté de celle-ci – constitue un élément important pour la fixation de la peine, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup (cf. ATF 122 IV 299 c. 2c). Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants. Aussi l'appréciation sera-t-elle différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, tant la nature de sa participation que sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération : l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B\_2912011 du 30 mai 2011 c. 3.1 ; TF 6B\_265/2010 du 13 août 2010 c. 2.3). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 c. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 c. 2d ; TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1 et les références citées).

### **E. 5.1.3**

S'agissant de la comparaison d'un cas d'espèce avec des affaires qui concernent d'autres accusés ou qui portent sur des faits différents le Tribunal fédéral considère qu'une telle comparaison est d'emblée délicate et qu'il ne suffit pas à l'accusé de citer un ou deux cas pour lesquels une peine particulièrement clémente aurait été fixée pour prétendre avoir droit à une égalité de traitement (ATF 123 IV 49 c. 2 ; ATF 120 IV 136 c. 3a ; TF 6B\_334/2009 du 20 juillet 2009 c. 2.3.1). En effet, de nombreux paramètres interviennent dans la fixation

de la peine, et les disparités de sanction en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation de la peine voulue par le législateur. Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49, TF 6B\_33412909 du 20 juillet 2007 c. 2.3.2 ; Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2a ad art. 47 CP ; Favre, pellet, Stoumann, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.12 ad. Art. 47 CP).

## **E. 5.2**

H.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la LStup, de contravention à la LStup et d'infraction à la LArm. Son trafic a porté au minimum sur la vente de 45 kilos de marijuana pour un montant de 360'000 fr. la détention en vue de leur vente de 17 kilos de marijuana, 93 g. 4 de haschich, 35 g. 6 de cocaïne et 1'385 pilules d'ecstasy. Il a agi en qualité d'affilié à une bande s'agissant du trafic d'ecstasies et par métier en ce qui concerne la marijuana. Le trafic a été vaste et la drogue était, dans l'ensemble, d'excellente qualité.

H.\_\_\_\_\_ a agi par pur appât du gain, lui-même n'étant pas consommateur de drogue à l'époque. Contrairement à ses allégations, il a agi à un échelon assez élevé, de façon autonome et avec son propre réseau de clients. Il était bien organisé et prenait d'importantes précautions, utilisant un grand nombre de téléphones portables et de numéros d'appel et allant jusqu'à remettre des cartes SIM à ses clients pour leurs échanges. Seule l'interpellation de l'appelant a permis de mettre fin à son activité délictueuse. Par ailleurs, la police a également trouvé un véritable petit arsenal de diverses armes et munitions en sa possession. Malgré son jeune âge, son casier judiciaire comporte déjà trois condamnations, dont une du 18 octobre 2010 pour agression, vol, délit contre la LArm, contravention et infraction à la LStup, à une peine privative de liberté de 5 mois avec sursis. H.\_\_\_\_\_ a refusé de collaborer tout au long de la procédure. Il y a constamment nié les éléments qui lui étaient soumis. Pendant toute la procédure et jusqu'à la clôture des débats de première instance, il s'est montré arrogant, n'a montré aucune prise de conscience de la gravité de ses actes, ni formulé de regrets, bien qu'il ait déclaré être fatigué de ses démêlés judiciaires. Il a adopté un comportement affligeant en détention, faisant l'objet de multiples sanctions disciplinaires. Les regrets finalement exprimés à l'audience d'appel ainsi que ses déclarations quant à sa prise de conscience n'étaient guère convaincants tant ils semblaient récités. A décharge, on peut retenir le jeune âge de l'intéressé au moment des faits. Comme les premiers juges, on ne saurait accorder le moindre crédit à la nouvelle version de l'appelant selon laquelle il aurait subi d'éventuelles pressions, voire des menaces de ses supérieurs. Sur le vu de ce qui précède, la culpabilité du prévenu est lourde. La peine de 7 ans est toutefois trop sévère en comparaison avec celle de 5½ ans infligée à N.\_\_\_\_\_. Une telle différence ne se justifie pas. En effet, le trafic de N.\_\_\_\_\_ est tout aussi important que celui de son coaccusé. De plus, contrairement à l'appelant, N.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Enfin, sa collaboration a été un peu meilleure que celle de son comparse et il n'a pas d'antécédent contrairement à H.\_\_\_\_\_. Au regard de ces éléments, la différence de peine d'un an et demi entre les deux prévenus est trop grande. La sanction infligée à H.\_\_\_\_\_ doit par conséquent être fixée à 6 ans.

## **E. 6**

L'appel de H.\_\_\_\_\_ doit ainsi être partiellement admis, en ce sens que la peine privative de liberté est arrêtée à 6 ans. II. L'appel de N.\_\_\_\_\_

## **E. 7**

L'appelant conteste l'aggravante de la bande. Il soutient que l'enquête n'a jamais permis de tisser des liens suffisants entre les deux prévenus pour justifier cette qualification. Les premiers juges ont retenu l'aggravante de la bande uniquement en relation avec le trafic d'ecstasies. Ce raisonnement ne porte pas le flanc à la critique pour les motifs indiqués ci-dessus (cf. c. 5.2 supra). Il est par ailleurs extrêmement favorable aux appelants, les premiers juges n'ayant pas retenu la bande pour l'ensemble du trafic de stupéfiants des prévenus.

## **E. 8**

L'appelant relève que son activité délictuelle n'est pas documentée, de sorte qu'on ne saurait s'éloigner de ses dires et que seule sa version des faits, plus favorable, doit être retenue. Or, ses déclarations confirment son rôle au bas de l'échelle, des bénéfiques de 250 fr. par demi kilo vendu et la seule conservation des stupéfiants pour ses supérieurs dans l'organisation, à l'exclusion de toute vente.

### **E. 8.1**

Les premiers juges ont retenu à la charge de N.\_\_\_\_\_, au minimum, la vente de 21 kilos de marijuana, pour un montant de 168'000 fr., la détention en vue de leur revente de 7.3 kilos de marijuana, de 560 grammes de haschich, de 8'000 pièces d'ecstasies et de 4'424 grammes de speed. Sachant que la marijuana se vend à 8'000 fr. le kilo, qu'une pilule d'ecstasy se négocie à 20 fr. et qu'un gramme de speed se vend entre 15 et 20 fr., la marchandise précitée a une valeur de 295'820 francs. Le Tribunal criminel a encore retenu que le prévenu avait dû agir à un niveau assez élevé dans la hiérarchie.

### **E. 8.2**

Cette appréciation ne porte pas le flanc à la critique. Elle est d'ailleurs extrêmement favorable à l'appelant. En effet, lors de son interpellation, N.\_\_\_\_\_ détenait 11'958 fr. à son domicile, 7'750 fr. dans sa voiture, 7.3 kilos bruts de marijuana, 560 grammes de haschisch,

## **E. 9**

L'appelant relève que seul [...] aurait initié le mouvement lors des faits d'août 2014 et nie toute concertation avec le prénommé. La question de savoir si les faits ont été prémédités ou pas et s'il y a eu concertation entre les deux détenus, est dénuée de toute pertinence dans le cadre de l'examen des infractions retenues. Pour le reste, il a été retenu, à juste titre, que l'appelant était loyal à l'égard de [...], ce dernier ayant renforcé son influence sur le prévenu au fur et à mesure de la cohabitation des deux dans la même cellule. Partant, mal fondé, ce grief doit être rejeté.

## **E. 10**

N.\_\_\_\_\_ conteste la peine qui lui a été infligée. Il relève que c'est sa participation individuelle à un degré de soumission important qui doit prévaloir, de même que l'unique conservation pour un tiers du speed et des ecstasies. Il souligne également sa bonne collaboration, dès lors qu'il a admis toutes les quantités finalement retenues. Il invoque enfin une violation de l'égalité de traitement. N.\_\_\_\_\_ s'est lancé dans un trafic de stupéfiants de grande ampleur, reconnaissant assez cyniquement aux débats de première instance qu'il s'agissait de s'occuper jusqu'à son incorporation dans l'armée et de gagner rapidement de l'argent. Ce prévenu était consommateur régulier, mais exclusivement de

marijuana. Il a donc agi par pur appât du gain. Seule son arrestation a mis fin à son activité illicite. Lors de son interpellation, il détenait plus de 7 kilos de marijuana, plus d'un demi kilo de haschisch, environ 8'000 pièces d'ecstasies et plus de 4 kilos de speed, ce qui démontre un trafic diversifié et de grande ampleur. En effet, la quantité de speed que conservait l'intéressé chez lui et qui ne pouvait qu'être destinée à la revente représente, au vu de la pureté de sa substance active, quelque 28 fois la limite fixée pour le cas grave en la matière, soit 36 grammes. En outre, d'après les prélèvements effectués par l'institut de police scientifique, la drogue était dans l'ensemble d'excellente qualité. Il faut encore relever les précautions prises dans le cadre de son trafic par l'appelant, qui multipliait les appareils téléphoniques portables et les numéros d'appel; par ailleurs, N.\_\_\_\_\_ gardait à son domicile une arme munitionnée. Lors de l'enquête et aux débats, le prévenu a collaboré de façon minimaliste, adoptant une attitude ergoteuse et arrogante. Il ne semble pas que ce prévenu ait pris conscience de ses actes et mûri, d'autant qu'il n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée aux débats de formuler des regrets. Enfin, on soulignera que N.\_\_\_\_\_, qui répond d'un concours d'infractions, s'est illustré en détention par les faits retenus sous cas n° 6 de l'acte d'accusation. Le comportement qu'il a adopté durant sa détention à la prison de la Croisée démontre sa propension à intervertir les rôles en rejetant sur autrui la responsabilité d'une situation qu'il a lui-même créée. On notera d'ailleurs que le prévenu a conclu au rejet pur et simple des conclusions civiles des parties plaignantes. A décharge, on peut retenir son jeune âge lors de ses agissements délictueux et le fait que, depuis son transfert le 1<sup>er</sup> septembre 2014 à la prison de Sion, son comportement n'a fait l'objet d'aucune remarque. On ne prendra pas en compte en revanche les excuses présentées aux gardiens de la prison de la Croisée, celles-ci n'apparaissant pas pleinement sincères.

#### **E. 11**

En conclusion, l'appel de N.\_\_\_\_\_ doit être rejeté.

#### **E. 12**

En définitive, l'appel de H.\_\_\_\_\_ est partiellement admis, la peine privative de liberté étant réduite à 6 ans. L'appel de N.\_\_\_\_\_ est rejeté. Vu l'issue des causes déferées en appel, l'émolument d'appel, par 3'150 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis par moitié, soit 1575 fr. à la charge de N.\_\_\_\_\_, par un quart, soit 787 fr. 50 à la charge de H.\_\_\_\_\_, le solde, par 787 fr. 50 étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). N.\_\_\_\_\_ supportera en outre l'indemnité en faveur de son défenseur d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Celle-ci doit être arrêtée à 3'034 fr. 80 sur la base d'une durée d'activité de 14h00 à 180 fr. l'heure, deux unités de vacation à 120 fr. et 50 fr. au titre d'autres débours, TVA en plus. N.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité ci-dessus mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.